



45-0104 (Version détaillée du formulaire 2017)

(Rapport visé au paragraphe 11(2) du *Règlement d'application de la résolution des Nations Unis sur la République populaire démocratique de Corée ou du Règlement d'application de la résolution des Nations Unis sur l'Iran*
Ou au paragraphe 6(2) du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Venezuela*)

Mois du rapport :

Seules les institutions déclarantes qui effectuent un signalement doivent remplir la version détaillée. Veuillez utiliser la version abrégée du formulaire 45-0105 si elles n'ont rien à signaler.

Dénomination de l'institution financière :	Type d'institution financière (cocher une seule case) : <input type="radio"/> Caisse populaire/credit union <input type="radio"/> Compagnie d'assurance <input type="radio"/> Société de fiducie	Envoi par (cocher une seule case) : <input type="radio"/> TÉLÉCOPIEUR seulement <input type="radio"/> POSTE seulement <input type="radio"/> POSTE et TÉLÉCOPIEUR <input type="radio"/> COURRIEL (format .pdf)
S'il s'agit d'un rapport conjoint, indiquer le nom des autres institutions financières provinciales incluses dans cette déclaration (voir la directive n° 12)	Noms des autres institutions financières provinciales :	
<p>OUI Les institutions financières susmentionnées ont un compte au nom d'une personne désignée* ou un contrat avec une personne désignée, ou ont en leur possession ou sous leur contrôle des biens qui appartiennent à une personne désignée ou sont contrôlés par une personne désignée, directement ou non.</p>		
Veuillez remplir le tableau ci-dessous et l'attestation à la fin du présent rapport.		

Définitions:

- « Nbre » veut dire « nombre » et se rapporte au nombre de comptes ou de contrats associés à une personne désignée.
- « Bien » inclut l'actif sous administration (à la fois discrétionnaire et non discrétionnaire).
- « Institution financière provinciale » s'entend d'une institution financière réglementée par le surintendant des caisses populaires, le surintendant des compagnies d'assurances, ou le surintendant des sociétés de fiducie.
- « Institution financière fédérale » s'entend d'une institution financière réglementée par le BSIF.
- * La définition de « personne désignée » figure au point 4 des directives relatives au rapport 45-0104.

Type d'opération concernant une personne désignée	Valeur totale des opérations et type d'entité en cause				Total	
	Institution financière provinciale		Institution financière provinciale dont la surveillance est assurée par une autre autorité canadienne		Nbre	\$
	Nbre	\$	Nbre	\$		
Biens et actifs						
Liquidités, fonds communs de liquidités et dépôts à vue et à terme						
Titres (obligations, obligations non garanties, papier commercial, bons du Trésor, unités de fonds communs de placement, actions ordinaires et privilégiées et instruments dérivés)						
Rentes d'assurance-vie ou produits de rente semblables avec valeur de rachat (valeur de rachat)						
Autre bien, y compris immobilier						
Total						
Prêts						
Prêts hypothécaires, découverts, soldes de carte de crédit, prêts à terme, solde de marges de crédit et autres dettes						
Assurance						
Polices d'assurance-vie sans valeur de rachat (valeur nominale)						
Produits de rente sans valeur de rachat (revenu mensuel)						

Polices d'assurances multirisques (montant de garantie)						
Régimes collectifs, p. ex., assurance maladie ou assurance dentaire (montant de garantie pour les personnes ou les entités désignées)						

Attestation

Le soussigné certifie qu'à sa connaissance et après enquêtes raisonnables, les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts, que les biens énumérés dans le présent rapport ont été bloqués, et que les détails pertinents des comptes ont été déclarés à la Gendarmerie royale du Canada, au Service canadien du renseignement de sécurité et, à l'égard des activités étrangères, aux responsables des organismes étrangers d'application de la loi, le cas échéant.

Nom	Signature	Titre	Téléphone	Date du rapport
------------	------------------	--------------	------------------	------------------------

Rappel: L'article 12 du Règlement d'application de la résolution des Nations Unis sur la République populaire démocratique de Corée ou du Règlement d'application de la résolution des Nations Unis sur l'Iran stipule que toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai à la Gendarmerie royale du Canada et au Service canadien du renseignement de sécurité

a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle qui appartiennent à une personne désignée ou sont sous le contrôle d'une telle personne, directement ou non et b) tout renseignement portant sur une opération, réelle ou projetée, mettant en cause des biens en sa possession ou sous le contrôle et qui appartiennent à une telle personne désignée ou sont sous son contrôle d'une personne directement ou non.